

Projet de loi

portant

1. création d'un pacte climat avec les communes
2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(3 juillet 2012)

Par dépêche du 22 juin 2012, le Président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'Etat une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par la commission du Développement durable dans sa réunion du 13 juin 2012. Les amendements, qui font suite à l'avis du Conseil d'Etat du 6 mars 2012, étaient accompagnés d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi.

Le Conseil d'Etat constate que les amendements, bien que tenant compte des oppositions formelles exprimées dans son avis précité, ne font état ni de ses critiques émises concernant la voie contractuelle choisie pour subventionner les communes, ni de ses réserves quant à une certification basée sur une marque déposée d'une société suisse de droit privé.

Amendements 1 et 3

Ces amendements donnent suite aux propositions du Conseil d'Etat et n'appellent dès lors pas d'observation de sa part.

Amendements 2 et 4

Par ces deux amendements, la commission de la Chambre des députés tend à répondre aux exigences de l'article 99 de la Constitution, en prévoyant d'inscrire les critères et modalités d'octroi des subventions, ainsi que les montants maxima dans la loi.

Aux termes de l'article 2, paragraphe 1^{er}, les « subventions et frais suivants *peuvent* être alloués... ». Le Conseil d'Etat se doit de soulever le fait que ce texte ne se trouve pas en phase avec la logique de la démarche contractuelle retenue par les auteurs des amendements. Dans l'hypothèse où l'Etat se lie contractuellement aux communes, il est obligé, par l'effet du contrat, de verser les montants engagés au bénéfice des communes en question.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs que les engagements contractuels précités engagent les finances publiques étatiques bien au-delà d'une législature. Il propose dès lors que les subventions soient attribuées en fonction des disponibilités budgétaires de l'Etat. Il insiste à ce que cette réserve soit insérée dans les textes contractuels.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat propose de rédiger le paragraphe 1^{er} de l'article 2 du projet de loi sous revue comme suit:

« (1) Les subventions et frais suivants sont alloués, dans les limites budgétaires disponibles, pendant la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2020 aux communes signant le pacte climat tel que défini à l'article 1^{er}: ».

Le Conseil d'Etat propose par ailleurs de remplacer audit paragraphe 1^{er}, aux points a), b) et c), les expressions « payable(s) annuellement » et « verse annuellement » par les termes « alloué(s) annuellement », en vue de mieux rester en phase avec la technique de la comptabilité de l'Etat.

Au point c), avant-dernier alinéa, il suffit d'écrire:

« Les subventions variables précitées ne peuvent pas être cumulées. »

Au dernier alinéa du point c), il y a lieu d'utiliser l'indicatif présent.

Au point d), l'expression « en partie » est à omettre.

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points a), b) et c), le texte suggéré fait référence à six reprises aux conditions posées par le pacte climat. Dans son avis précité du 6 mars 2012, le Conseil d'Etat avait déjà relevé le fait que dans la mesure où le pacte aura un caractère individuel, c'est-à-dire négocié dans le cadre de relations contractuelles entre chaque commune et l'Etat, rien ne s'y opposera.

Par contre, si l'Etat impose le contrat-type, tel qu'annexé sous le point 7 du document parlementaire n° 6359, le Conseil d'Etat devra insister pour conférer à ce contrat-type un caractère normatif, qui en ferait alors un contrat d'adhésion proposé aux communes. Partant, le paragraphe 4 sera à reformuler dans ce sens et se lira comme suit:

« (4) Les dispositions du présent article, dont les conditions posées par le pacte climat ainsi que le contrat-type « pacte climat », sont détaillées par voie de règlement grand-ducal. »

Amendement 5

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 juillet 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente ff.,

s. Viviane Ecker